
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

I : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Art. 1 : OBJET :

Le présent règlement intérieur a pour objet :

- de fixer les règles à respecter pendant une formation,
- de préciser l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les conditions tarifaires fixées en cas d'absence, d'annulation et de report.
- de déterminer les règles relatives à la discipline,
- d'énoncer les dispositions relatives aux droits de la défense des stagiaires dans le cadre des procédures disciplinaires,
- d'informer de la nature des sanctions.

Art. 2 : CHAMP D'APPLICATION :

Ce règlement s'applique à tous les stagiaires de l'organisme de formation Aviris dès leur entrée en formation.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement dans l'établissement, mais également dans ses annexes éventuelles et sur les sites d'examen théoriques et pratiques.

En cas de réalisation de la formation sur site extérieur à Aviris, le règlement intérieur applicable sur le site se substitue au présent règlement.

II : FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION

Art. 3 : HORAIRES :

Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de formation définis par leur employeur et Aviris.

Les horaires de la formation sont communiqués au stagiaire via la convocation individuelle adressées par Aviris à l'employeur au plus tard 15 jours avant le démarrage de la formation.

Art. 4 : PRESENCE ET ABSENCE :

Chaque stagiaire doit signer une feuille de présence par demi-journée. Toute absence ou retard doit être justifié.

Toute absence doit être justifiée sous 48H au maximum auprès de l'employeur.

Toute absence ou retard sera signalé par le formateur à l'employeur qui prendra toute mesures nécessaires à l'encontre du stagiaire.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier.

Le formateur avertira aussitôt la direction d'Aviris qui prendra les mesures nécessaires.

Aviris informe immédiatement l'employeur de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

III : HYGIENE ET SECURITE

Art. 5 : DISPOSITIONS GENERALES :

En matière d'hygiène et de sécurité, chaque stagiaire doit se conformer strictement tant aux prescriptions générales qu'aux consignes particulières qui seront portées à sa connaissance par mail, affiches, instructions, notes de service ou par tout autre moyen.

Art. 6 : BOISSONS ALCOOLISEES – DROGUES :

Il est interdit d'entrer ou de demeurer en formation en état d'ébriété ou sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants.

Art. 7 : LOCAL :

Pour maintenir un cadre de travail agréable chacun veillera à garder le local et les équipements mis à sa disposition pour la formation, en ordre et propre.

Il est interdit de fumer dans Les salles de formation et dans les locaux de l'entreprise.

Art. 8 : TENUE – COMPORTEMENT :

Les stagiaires doivent adopter une tenue, un comportement et des attitudes corrects, quel que soit l'endroit.

Pour certaines formations, une tenue spécifique sera exigée pour la sécurité du stagiaire. Les équipements et tenue nécessaires lui seront précisés dans la convocation.

[Tapez ici]

Art. 9 : REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES ACCIDENTS :

Tout stagiaire est tenu de respecter les consignes de sécurité. En cas d'accident il prendra toutes les dispositions utiles pour déterminer les responsabilités.

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction d'Aviris.

Le formateur et/ou la Direction d'Aviris entreprend les démarches appropriées en matière de soins et prévient immédiatement l'employeur.

Art. 10 : REGLES RELATIVES A LA PREVENTION DES INCENDIES :

Tout stagiaire est tenu de respecter scrupuleusement les consignes relatives à la prévention des incendies en vigueur sur le lieu de la formation.

IV : DISCIPLINE ET SANCTIONS

Art. 11 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA DISCIPLINE :

Tout manquement aux règles relatives au règlement pourra donner lieu à l'application de l'une des sanctions prévues par le code du travail.

Art. 12 : NATURE ET ÉCHELLE DES SANCTIONS :

Tout comportement considéré comme fautif par le formateur pourra, en fonction de sa nature et de la gravité, faire l'objet de l'une des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit ;
- Exclusion temporaire ;
- Exclusion définitive ;

La Direction d'Aviris informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

L'exclusion du stagiaire ne pourra en aucun cas donner droit au remboursement des sommes payées.

Art. 13 : DROIT DE LA DEFENSE :

Aucune sanction ne peut être infligée à un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

V : REPRESENTATION DES STAGIAIRES :

[Cette section s'applique aux actions d'une durée supérieure à 500 heures. Rien n'interdit de prévoir de telles dispositions, pour les actions d'une durée inférieure].

Art. 14 : ORGANISATIONS DES ELECTIONS :

Dans les stages d'une durée supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes :

- Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles sauf les détenus. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation, au plus tôt 20 heures et au plus tard 40 heures après le début du stage ;
- Le responsable de l'organisme de formation a la charge de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

Art. 15 : DUREE DU MANDAT DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES :

Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Art. 16 : ROLE DES DÉLÉGUÉS DES STAGIAIRES :

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

Art. 17 : APPLICATION :

Ce règlement entre en application à la date d'entrée en formation.

Karine GAY – Gérante Aviris,